

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2024/077/DGAS/DPEF	1
Déclaration d'appel du Département concernant une décision liée à un placement à l'aide sociale à l'enfance.	
DÉCISION n°2024/078/DGAE/DAC-SDLP	2
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association « A Fond la Science ».	
DÉCISION n°2024/079/DGAE/DAC-SDLP	3
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF).	
DÉCISION n°2024/080/DGAE/DAC-SDLP	4
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association pour la Coopération des professionnels de l'Informagtions Musicale (ACIM).	
DÉCISION n°2024/081/DGAE/DAC-SDLP	5
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association Réseau CAREL (Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques).	
DÉCISION n°2024/082/DGAE/DAC-SDLP	6
Renouvellement de l'adhésion du Département au Club des Utilisateurs Orphée (CUTO).	
DÉCISION n°2024/083/DGAE/DAC-SDLP	7
Renouvellement de l'adhésion du Département l'Association Images en Bibliothèques.	
DÉCISION n°2024/084/DGAE/DAC-SDLP	8
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association Planète Sciences.	
DÉCISION n°2024/085/DGAA/DEEA	9
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensiles de biens immeubles situés à Flagy, propriété de Madame Dominique BRIENS née EPECHE et de Mon sieur Frank BRIENS (pour partie) ;	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ DRH n°2024-1606	12
dressant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'attaché territorial au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1607	14
dressant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de rédacteur territorial principal 2ème classe au titre de l'année 2024.	

ARRÊTÉ DRH n°2024-1608	16
dressant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de rédacteur territorial au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1609	18
dressant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'ingénieur territorial au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1610	20
dressant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de technicien au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1611	22
dressant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1612	24
dressant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de Conseiller socio-éducatif au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1613	26
dressant le tableau d'avancement au grade d'attaché territorial hors classe par voie principale au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1614	28
dressant le tableau d'avancement à l'échelon spécial d'attaché hors classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1615	30
dressant le tableau d'avancement au grade d'attaché territorial principal au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1616	32
dressant le tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1ère classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1617	34
dressant le tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1618	36
dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1619	38
dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1620	40
dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur territorial principal au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1621	42
dressant le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial principal au titre de l'année 2024.	

ARRÊTÉ DRH n°2024-1622	44
dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur territorial hors classe par voie principale au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1623	46
dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1624	48
dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1625	50
dressant le tableau d'avancement à l'échelon spécial de médecin hors classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1626	52
dressant le tableau d'avancement au grade de puéricultrice territoriale hors classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1627	54
dressant le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux territorial hors classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1628	56
dressant le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux territorial hors classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1629	58
dressant le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1630	60
dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1631	62
dressant le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1632	64
dressant le tableau d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants territorial de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1633	66
dressant le tableau d'avancement à l'échelon spécial d'ingénieur territorial hors classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1634	68
dressant le tableau d'avancement au grade de médecin 1ère classe au titre de l'année 2024.	

ARRÊTÉ DRH n°2024-1635	70
dressant le tableau d'avancement au grade de conservateur de patrimoine en chef au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1636	72
dressant le tableau d'avancement au grade de cadre supérieur de santé au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1637	74
dressant le tableau d'avancement au grade de bibliothécaire principal au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1638	76
dressant le tableau d'avancement au grade d'agent social principal de 1ère classe au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1639	78
dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024-1640	80
dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2024.	
ARRÊTÉ DRH n°2024/00100/DGAR/DRH	82
Portant délégation de signature à Madame Clotilde CHAUVEL, Cheffe du service administratif et financier de l'agence routière départementale de Melun Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	
ARRÊTÉ DRH n°2024/00101/DGAR/DRH	84
Portant délégation de signature à Monsieur Thibaut GIRAUDOT, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	
ARRÊTÉ DRH n°2024/00102/DGAR/DRH	86
Portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ
--

ARRÊTÉ n°2024/023/DGAS/DPMIPS	88
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « 1001 Bulles » à Chelles.	
ARRÊTÉ n°2024/024/DGAS/DPMIPS	95
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Sourires d'Enfants » à Chelles.	
ARRÊTÉ n°2024/025/DGAS/DPMIPS	103
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Sourires d'Enfants » à Chelles.	

ARRÊTÉ n°2024/026/DGAS/DPMIPS..... 111
Portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « La Maison Kangourou Compans » à Compans.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024-095 119
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 13+0296 au PR 22+0340 sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet sur Marne et Fresnes sur Marne.

ARRÊTÉ DR n°2024-106..... 123
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 49+0500 au PR 50+0730, et sur la RD 1344a, du PR 0+0000 au PR 0+01470, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

ARRÊTÉ DR n°2024-107..... 125
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600, sur le territoire de la commune de Réau.

ARRÊTÉ DR n°2024-110..... 127
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240515-2024-077-DPEF-AR
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/077/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Objet : Déclaration d'appel du Département concernant une décision liée à un placement à l'aide sociale à l'enfance

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 alinéa 2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU le jugement N°A23/0288 rendu le 19 avril 2024 par le juge des Enfants du Tribunal Judiciaire de Meaux ordonnant la suspension des droits de visites en présence d'un tiers au profit de Madame CORCOS ;

CONSIDERANT l'insuffisance de motivation, ainsi que les irrégularités de forme de la décision susmentionnée.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'interjeter appel du jugement N°A23/0288 rendu le 19 avril 2024 par le Juge des Enfants du Tribunal Judiciaire de Meaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 MAI 2024
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240515-2024-078-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n°2024/078/DGAE/DAC-SDLP

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association « A Fond la Science »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la décision du Président du Conseil départemental n°2023/055/DGAE/DAC-SDLP portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association A Fond la Science,

CONSIDERANT que le Département est adhérent à l'association « A Fond la Science » avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2024.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De renouveler l'adhésion du Département à l'association « A Fond la Science » dont le montant de la cotisation s'élève à 25 euros pour l'année 2024.
- ARTICLE 2 :** Les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 24)» de l'action «Autres-logistiques».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240515-2024-079-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n°2024/079/DGAE/DAC-SDLP

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

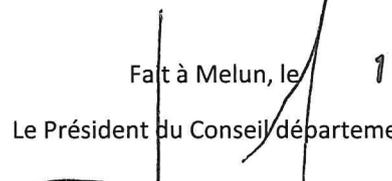
VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la décision du Président du Conseil départemental n°2023/050/DGAE/DAC-SDLP portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association ABF,

CONSIDERANT que le Département est adhérent à l'association ABF avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2024.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département à l'association ABF dont le montant de la cotisation s'élève à 260 euros pour l'année 2024.
- ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 24)» de l'action «Autres-logistiques».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 MAI 2024**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240515-2024-080-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n°2024/080/DGAE/DAC-SDLP

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association pour la Coopération des professionnels de l'Informations Musicale (ACIM)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

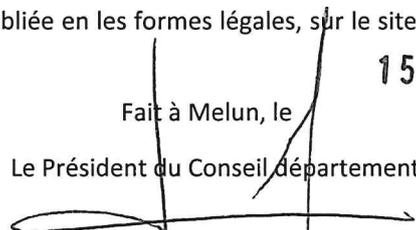
VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la décision du Président du Conseil départemental n°2023/053/DGAE/DAC-SDLP portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association ACIM,

CONSIDERANT que le Département est adhérent à l'association ACIM avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2024.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département à l'association ACIM dont le montant de la cotisation s'élève à 120 euros pour l'année 2024.
- ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 24)» de l'action «Autres-logistiques».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 MAI 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services cités ci-dessus sont des destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse a dcd@departement77.fr ou par courrier postal adresse au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240515-2024-082-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2024/082/DGAE/DAC-SDLP

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département au Club des Utilisateurs Orphée (CUTO)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la décision du Président du Conseil départemental n°2023/073/DGAE/DAC-SDLP portant renouvellement d'adhésion du Département au Club des Utilisateurs Orphée (CUTO),

CONSIDÉRANT que le Département est adhérent au Club CUTO avec lequel la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2024.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département au Club CUTO dont le montant de la cotisation s'élève à 200 euros pour l'année 2024.
- ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 24)» de l'action «Autres-logistiques».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240515-2024-083-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n°2024/083/DGAE/DAC-SDLP

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association Images en Bibliothèques

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la décision du Président du Conseil départemental n°2023/049/DGAE/DAC-SDLP portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association Images en Bibliothèques,

CONSIDERANT que le Département est adhérent à l'association Images en Bibliothèques avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2024.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département à l'association Images en Bibliothèques dont le montant de la cotisation s'élève à 175 euros pour l'année 2024.
- ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 24)» de l'action «Autres-logistiques».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240515-2024-084-DA
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n°2024/084/DGAE/DAC-SDLP**Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association Planète Sciences****Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la décision du Président du Conseil départemental n°2023/065/DGAE/DAC-SDLP portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association Planète Sciences - section Ile-de-France,

CONSIDERANT que le Département est adhérent à l'association Planète Sciences - section Ile-de-France avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2024.

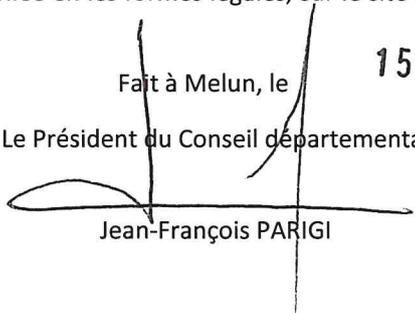
DECIDE

- ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département à l'association Planète Sciences - section Ile-de-France dont le montant de la cotisation s'élève à 50 euros pour l'année 2024.
- ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 24)» de l'action «Autres-logistiques».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240515-2024-085-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/085/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Flagy, propriété de Madame Dominique BRIENS née EPECHE et de Monsieur Frank BRIENS (pour partie)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-12 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil général n° 6/02 du 26 novembre 2001, portant création du périmètre de préemption sur une partie du territoire de la commune de FLAGY dénommé « La butte et le marais de Flagy » ;

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la déclaration d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption du 23 mars 2024 reçue par le Département le 27 mars 2024, établie à MONTEREAU-FAULT-YONNE par Maître Nathalie ARTIS-RABEREAU, concernant la vente de biens immeubles, non bâtis, cadastrés à FLAGY section A n°63, 83, 116, 156, 162, 165, 170, 172, 187, 292, 298, 306, 311, 313, 317, 318, 321, 324, 325, 329, 330, 336, 337, 339, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 563, propriété de Madame Dominique BRIENS née EPECHE, et 92, propriété de Madame Dominique BRIENS et de Monsieur Frank BRIENS, le tout pour une surface de 11 690 m² au prix de 3 507 € (TROIS MILLE CINQ CENT SEPT EUROS), soit 0,30 €/m² ;

VU la demande d'évaluation (dossier n° 17172926) déposée auprès du service du Domaine le 2 avril 2024 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'appartenance des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La butte et le marais de Flagy » à Flagy, créée par la délibération du Conseil général n°6/02 du 26 novembre 2001 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance du bien au périmètre du site classé n° 9901 dénommé « Vallée de l'Orvanne » et son importance dans la composition paysagère de ce secteur du site classé.

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui place ce site d'intérêt départemental en 2^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres ENS existants.

CONSIDERANT la présence de 408 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 16 menacées à l'échelle régionale et 1 espèce protégée au niveau national potentiellement présentes sur les biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention susvisée.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 45 types de végétations naturelles dont 15 sont d'intérêt régional et 1 recouvre les biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention susvisée (Aulnaies frênaies riveraines).

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur les parcelles cadastrées à FLAGY section A n°63, 83, 116, 156, 162, 165, 170, 172, 187, 292, 298, 306, 311, 313, 317, 318, 321, 324, 325, 329, 330, 336, 337, 339, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 563, propriété de Madame Dominique BRIENS née EPECHE, et 92, propriété de Madame Dominique BRIENS et de Monsieur Frank BRIENS, le tout pour une surface de 11 690 m² au prix de 3 507 € (TROIS MILLE CINQ CENT SEPT EUROS).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 850 €.

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois, le prix fera l'objet d'une consignation.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

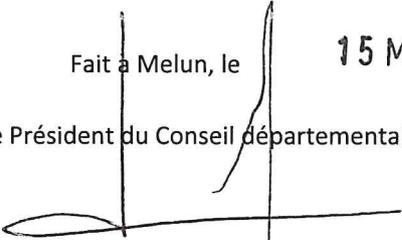
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires éventuels. Elles sont destinées à l'accroissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « espaces naturels sensibles – acquisitions 2024 », programme « espace naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».
- ARTICLE 5 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1606b
dressant la liste d'aptitude au titre de la
promotion interne au grade d'attaché
territorial au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

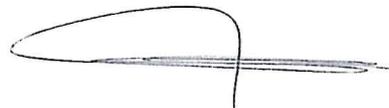
ARTICLE 1er : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'année 2024 au grade d'attaché territorial :

- Laurent PARIS
- Valérie LANDOUR
- Isabelle LEFEZ
- Valérie LOMBARD

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- *Contrôle de légalité (2 ex.)*
- *Recueil des actes administratifs (1 ex.)*

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—————
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1607
dressant la liste d'aptitude au titre de la
promotion interne au grade de rédacteur
territorial principal 2^{ème} classe au titre de
l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Madame Véronique HAVEZ est inscrite sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'année 2024 au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, lauréate à l'examen professionnel :

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Contrôle de légalité (2 ex.)
- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1608
dressant la liste d'aptitude au titre de la
promotion interne au grade de rédacteur
territorial au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

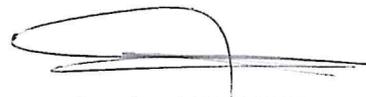
ARTICLE 1er : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'année 2024 au grade de rédacteur territorial :

- Nathalie FILIN
- Audrey DECABOOTER

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Contrôle de légalité (2 ex.)
- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1609
dressant la liste d'aptitude au titre de la
promotion interne au grade d'ingénieur
territorial au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- A R R E T E -

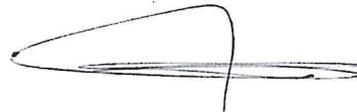
ARTICLE 1er : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'année 2024 au grade d'ingénieur territorial :

- Cédric FIOL
- Florence BRAZZINI-TABTI

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- *Contrôle de légalité (2 ex.)*
- *Recueil des actes administratifs (1 ex.)*

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1610
dressant la liste d'aptitude au titre de la
promotion interne au grade de technicien au
titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- A R R E T E -

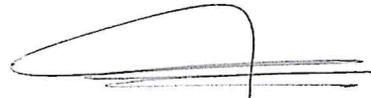
ARTICLE 1er : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'année 2024 au grade de technicien territorial :

- Thierry GRASSET
- Stéphane TANTET

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- *Contrôle de légalité (2 ex.)*
- *Recueil des actes administratifs (1 ex.)*

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DRH N° 2024-1611

dressant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise territoriale au titre de l'année 2024.

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

VU les attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation ;

CONSIDERANT que les fonctionnaires, inscrits sur la liste d'aptitude, mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont lauréats de l'examen professionnel ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial, lauréats de l'examen professionnel :

- Gérald ALBASSIER
- Angélique WESTEEL

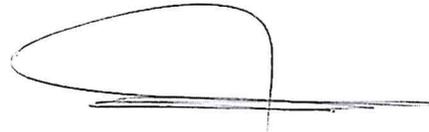
ARTICLE 2 : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial, au choix :

- Faouzi MEBROUK
- Grégory DESGRANGES
- Magdalena DESCHAMPS

ARTICLE 3 : Cette liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Contrôle de légalité (2 ex.)
- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1612
dressant la liste d'aptitude au titre de la
promotion interne au grade de Conseiller
socio-éducatif au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

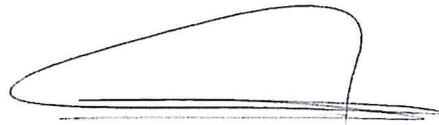
- ARRETE -

ARTICLE 1er : Madame Floriane FAYE est inscrite sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'année 2024 au grade de conseiller socio-éducatif :

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- *Contrôle de légalité (2 ex.)*
- *Recueil des actes administratifs (1 ex.)*

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

**ARRETE DRH N° 2024-1613
dressant le tableau d'avancement au grade
d'attaché territorial hors classe par voie
principale au titre de l'année 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché territorial hors classe par la voie principale au titre de l'année 2024 :

- Emmanuelle GUIBERT
- Emmanuelle PETIT
- Carine PERON
- Christophe NEVEU
- Sophie THIOILLIER

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1614
dressant le tableau d'avancement à l'échelon
spécial d'attaché hors classe au titre de l'année
2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- A R R E T E -

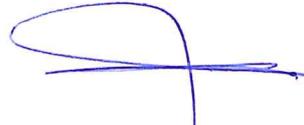
ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial d'attaché hors classe au titre de l'année 2024 :

- Joël GIRIN
- Christine LAROCHE

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières et
de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1615
dressant le tableau d'avancement au grade
d'attaché territorial principal au titre de
l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché territorial principal au titre de l'année 2024, lauréats de l'examen professionnel :

- Vanessa LEMETTE
- Jérôme MERY
- Vanina GUGUIN
- Cendra SONGEONS

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché territorial principal au titre de l'année 2024, au choix :

- Isabelle FERREIRA
- Stéphanie COUDERT
- Aline MARECHAL
- Franck DELAPLACE
- Katy ROLAND

ARTICLE 3 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—————
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1616
dressant le tableau d'avancement au grade de
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe au
titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Madame Christelle ROYER est inscrite au tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2024, lauréate de l'examen professionnel :

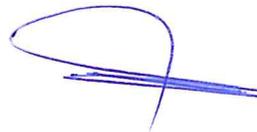
ARTICLE 2 : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2024, au choix :

- Anne MORVAL-HERBLOT
- Alexandra NEMITZ
- Silvina METAIS

ARTICLE 3 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DRH N° 2024-1617

dressant le tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024.

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Madame Cécile FERNANDEZ est inscrite au tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024, lauréate de l'examen professionnel :

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024, au choix :

- Nora CUSTUDIO
- Frédérique HOREM
- Tiphaine MARCHAL

ARTICLE 3 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1618
dressant le tableau d'avancement au grade
d'adjoint administratif territorial principal de
1^{ère} classe au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2024, au choix :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|------------------------------|
| - Isabelle RAVAUDET | - Isabelle MAUGER | - Alexandre VINCENT |
| - Sophie BONNARGENT | - Marie-France ROSIAK | - Alexandrine FOLLY AMEGANVI |
| - Christel DUVIQUET | - Aurore CHAGNY | - Nassima DJEROUDI |
| - Eléonore LICIDE | - Ophélie GOMOND LEGRAIN | - Virginie SANTAROSSA |
| - Stéphanie ROBIN | - Joséphine AUDEBERT | - Françoise JUNK |
| - Mélissa DIAQUIN | - Yolande CHARTIER | - Rose Marie KAMOISE |
| - Cécile LEMAIRE | - Madalena ZAMOZIK | - Farida ATIGUI |
| - Christelle ALGUA | - Abdelssalem HADBI | - Karine CHMURA |
| - Ingrid CARTIER | - Emilie MERET | - Lucia AUGE |
| - Delphine RODRIGUES | | - Sylvie LEGRAND |

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

**ARRETE DRH N° 2024-1619
dressant le tableau d'avancement au grade
d'adjoint administratif territorial principal de
2^{ème} classe au titre de l'année 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024, lauréates de l'examen professionnel :

- Christelle MAZURIER
- Priscillia MONNIER

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024, au choix :

- Médina MPASI
- Christelle FERY
- Priscillia FIEVEZ
- Anne Valérie BONTE
- Sandrine TOURREILLE
- Aurélie PERRENOUD
- Anne-Laure RUEGGER-PASQUET

ARTICLE 3 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

**ARRETE DRH N° 2024-1620
dressant le tableau d'avancement au grade
d'ingénieur territorial principal au titre de
l'année 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur territorial principal au titre de l'année 2024 :

- Sébastien AVARD
- Nicolas MENAGER
- Daniel BARBEDETTE
- Etienne PAJOT
- Mégane MARCINKOWSKI
- Philippe CHAMPENOIS

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—————
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1621
dressant le tableau d'avancement au grade
d'agent de maîtrise territorial principal au titre
de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

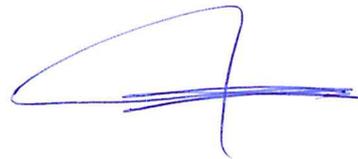
ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial principal au titre de l'année 2024 :

- Eric DIOT
- Didier NICE
- Julien LACHAUSSEE
- Thierry BRIAND
- Stéphanie PARC
- Philippe DECAGNY

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—————
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1622
dressant le tableau d'avancement au grade
d'ingénieur territorial hors classe par voie
principale au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : M. Sylvain JEROME est inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur territorial hors classe par voie principale au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1623
dressant le tableau d'avancement au grade
d'adjoint technique territorial principal de
1^{ère} classe au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

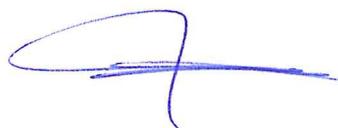
ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, au titre de l'année 2024 :

- Pascal TISSERAND
- Sébastien LACOUR
- Stéphane MOCQUERY
- Manuel Pedro CARVALHO
- Cédric GRADYS
- Nicolas BRIARD
- Cyrille BEAUMONT
- Julien BOULIS
- Patrick HARDY
- Ali AYAT
- Patrick MATHIAS

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DRH N° 2024-1624

**dressant le tableau d'avancement au grade
d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème}
classe au titre de l'année 2024.**

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

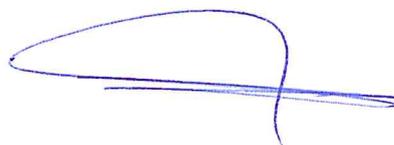
ARTICLE 2 : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024, au choix :

- Alexis HANINI
- Thierry MBARGA
- Nicolas SANCHEZ
- Jean-Sébastien BLANC
- Cédric LINOTTE
- Alexandre MORIN
- Audrey ALLUIN
- Maxime VILAIN
- David SEGUIN
- Alexandre MENDEZ
- Rocco VIOLA
- Julien CNEUDE
- Vincent LECUYER

ARTICLE 3 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1625
dressant le tableau d'avancement à l'échelon
spécial de médecin hors classe au titre de
l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Madame Anne DELALANDE est inscrite au tableau d'avancement à l'échelon spécial de médecin hors classe au titre de l'année 2024 :

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1626
dressant le tableau d'avancement au grade de
puéricultrice territoriale hors classe au titre de
l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

VU le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadre d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de puéricultrice territoriale hors classe au titre de l'année 2024 :

- Laëtitia PRETOT
- Inga PISTOL
- Maud BOUDOT
- Bertille MARCARINI

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources


Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

**ARRETE DRH N° 2024-1627
dressant le tableau d'avancement au grade
d'infirmier en soins généraux territorial hors
classe au titre de l'année 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

VU le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadre d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les ratios d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie RAPOSO est inscrite au tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux territorial hors classe au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—————
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1628
dressant le tableau d'avancement au grade de
conservateur de bibliothèques en chef au titre
de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A ;

VU le décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

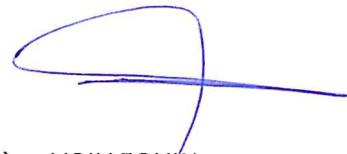
- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : MME Mélanie PRETEUX est inscrite au tableau d'avancement au grade de conservateur de bibliothèques en chef au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1629
dressant le tableau d'avancement au grade
d'assistant de conservation principal de 2^{ème}
classe au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le fonctionnaire, inscrit sur le tableau d'avancement, mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, est lauréat de l'examen professionnel ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Mme Pauline PIGEARD est inscrite au tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2024, lauréate de l'examen professionnel.

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—————
Sous-Direction des Carrières et
de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1630
dressant le tableau d'avancement au grade
d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe au
titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret N° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre emploi des adjoints territoriaux du patrimoine.

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

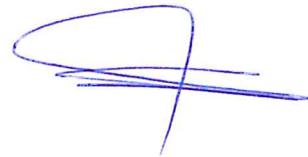
- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : M. Salvador TATO OVIEDO, est inscrit au tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2^r : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

**ARRETE DRH N° 2024-1631
dressant le tableau d'avancement au grade
d'assistant socio-éducatif territorial de classe
exceptionnelle au titre de l'année 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024, lauréats de l'examen professionnel :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - Marion BOURASSEAU | - Anaïs LALANDE |
| - Amélie CLERET | - Claire Anne LALANDRE |
| - Charlène GAROT | - Delphine DELISSE |
| - Cynthia GESBAUD | - Léna FONDANECHÉ |
| - Evelyne VEZIANO | - Anne-Sophie DESGORGES |
| - Sabrina PIERRUCETTI | - Noëli MATEUS MAVINGA |
| - Déborah JACQUEMIN | |

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024, au choix :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - Monia DESVERGES | - Céline BILLEROT |
| - Astrid ROCHER | - Céline COLBEAU |
| - Cécile BRANCHUT | - Marion SALAMONE |
| - Cécile DAVID | - Céline SAOUMA |
| - Malika TRUCHON | - Alice JACQUET |
| - Stéphanie VINCENT | - Alexandra DALLE |
| - Arnaud JOUAS | - Delphine PRIN |
| - Christelle LAURENT | - Marion OFFROY-MORET |
| - Anaëlle NOCE | - Mélanie BERGE |
| - Sandra BELLIVIER | - Julie ROUSSEL |
| - Nolwenn SAVINE | - Jean-François BEILLE |
| - Engome TOCKO | - Hélène ESPUGNE-DARSES |
| - Caroline MARQUES | - Aurélie GARREAU |
| - Julie RIVOAL | - Anne-Sophie BOUVART |
| - Marie-Hélène TAVENNEC | - Elise DIARD |
| - Charles ALDEGON | - Hanan LAMIRI |
| - Alexis SEGUIN | |

ARTICLE 3 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources


Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1632
dressant le tableau d'avancement au grade
d'éducateur de jeunes enfants territorial de
classe exceptionnelle au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants territorial de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024, au choix :

- Sandrine HIERNARD
- Marine MONNOIR

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources


Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1633
dressant le tableau d'avancement à l'échelon
spécial d'ingénieur territorial hors classe au titre
de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services;

.../...

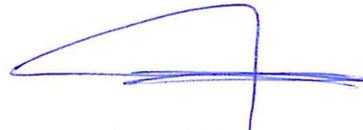
- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe CLAUSS est inscrit au tableau d'avancement à l'échelon spécial d'ingénieur territorial hors classe au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line that crosses it, and a smaller horizontal stroke below the vertical line.

Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1634
dressant le tableau d'avancement au grade de
médecin 1^{ère} classe au titre de l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Madame Magali SIMON est inscrite au tableau d'avancement au grade de médecin territorial de 1^{ère} classe au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE DRH N° 2024-1635
dressant le tableau d'avancement au grade de
conservateur de patrimoine en chef au titre de
l'année 2024.**

—
Sous-Direction des Carrières et
de la Rémunération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret N° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

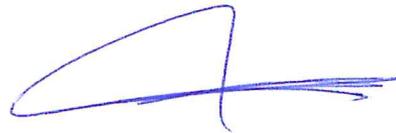
- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : M. Patrick GOUGE est inscrit au tableau d'avancement au grade de conservateur de patrimoine en chef au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2' : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1636
dressant le tableau d'avancement au grade de
cadre supérieur de santé au titre de l'année
2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

VU le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadre d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

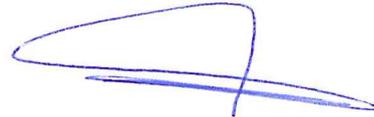
- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Madame Laetitia NIZARD est inscrite au tableau d'avancement au grade de cadre supérieur de santé au titre de l'année 2024, lauréate de l'examen professionnel :

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DRH N° 2024-1637

dressant le tableau d'avancement au grade de bibliothécaire principal au titre de l'année 2024.

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux de promotion pour les avancements de grade et les échelons spéciaux des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

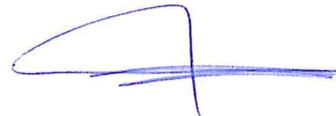
- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie MARTINOT est inscrite au tableau d'avancement au grade de bibliothécaire principal au titre de l'année 2024, au choix.

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—————
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1638
dressant le tableau d'avancement au grade
d'agent social principal de 1^{ère} classe au titre de
l'année 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Madame Hafida BOUHADJEB est inscrite au tableau d'avancement au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2024

ARTICLE 3 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1639
dressant le tableau d'avancement au grade
d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème}
classe des établissements d'enseignement au titre
de l'année 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2024 :

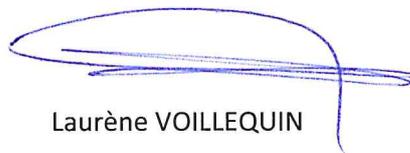
GALOGER-MARINELLI LUDOVIC	LEBLOND LORENNE
COLLET FREDERIC	CHEIK-ELEZAAR ZOHRA
DEVOL MARIUS	MANSUELLE ANGELIQUE
LAMARGOT DAMIEN	FAVA JEAN-PHILIPPE
RICHY LOIC	CALLOT JEAN-MICHEL
BETHRY LIONEL	CARTIGNY CHRISTELLE
HASTE JULIEN	LECROT NICOLAS
EL HAMDY MOHAMED	ONUOHA ESTHER
SCHIMMICH FREDERIC	LAFONTAINE NATHALIE
SERVAS MIKAEL	FAROUK FATNA
YILDIRIM ZEYNEP	MACHADO ABADE ANTONIO
REGINI FRANCK	VENIER AURELIE
CHAHBOUNE AICHA	LEROUX AURELIE
FERNANDINI STEPHANIE	ANTUNES DE OLIVEIRA MARIA MANUELLA
LE LANDAIS CHARLOTTE	FLOUART SANDRINE
LECHEKHAB SABRINA	PEREIRA INES
SWENDROWSKI NICOLAS	THIAM MAÏMOUNA
SEYNHAEVE LAURE	PALFROIX ISABELLE
YINDA LOKA VIRGINIE	PLISSON TIFFANY
ABDEL HAMID NAJIA	LEGRELE ELISA
FAIVRE KELLY	DEPYL SYLVIE
LAFONT THIERRY	LAIR-LACHAPELLE PATRICIA
MAWAMPAVILA NELLA LUNSEVI HONORINA	OUFATAH FATIHA
ROGER BRUNO	PLOCUS MARYSE
PHILIPPE FRANCOISE	ZAOUI MARC
	FATOUH NAWAL

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRH/SDCR/AM
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

République Française

ARRETE DRH N° 2024-1640
dressant le tableau d'avancement au grade
d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
des établissements d'enseignement au titre de
l'année 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les taux d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement au titre de l'année 2024 :

BURGEVIN TONY
COUOT BAPTISTE
TAVERNIER NICOLAS
PERRIN DIDIER
WEYNACHT HERVE
DESCOUT FLORIAN
PATY BRUNO
PUIG FLORENCE
CATALAN ROLAND
RONDOT TIPHAIN
KOSINSKI PATRICIA
PHILETAS KEVIN
RIBEZAUTE MIREILLE
DELAVAL SYLVIE
LE SQUER LYDIE
MAUNIER GUYLHAINE
TCHEN MAN SIEN NATHALIE
AROQUIADASSE ALISA
JEAN PASCAL
MESSAOUD AMINA
NKOUNGOUROU ERNESTINE
PETITJEAN SABINE
KOLLY-GUINOISEAU CATHERINE
CLEMENT CHRISTINE

CHARLES MARIE ALIX
MARIE ROSE VERONIQUE
QUILLON ARMELLE
LUYINDULA MAMBUENE MARIE
PRIEUR SYLVIE
NOURY FREDERIC
POUPART LYDIA
JUBLOT JEAN-FRANCOIS
BETOTO CHARLOTTE
CABANES SANDRINE
HASSANI ALI
PARFAITE ROSE HELENE
LOUDUN MARIE FRANCE
HAMADI NAIMA
LE BIHAN VERONIQUE
DOUCHIN PAULETTE
AUCLAIR ANNICK
BELKESS EVELYNE
RASLANE MOHAMED
BLOMBOU VICTOIRE

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs (1 ex.)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00100/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Clotilde CHAUVEL,
Cheffe du service administratif et financier
de l'agence routière départementale de Melun Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-03185 du 18/04/2024, portant nomination de Madame Clotilde CHAUVEL, Cheffe du service administratif et financier de l'agence routière départementale de Melun Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Clotilde CHAUVEL, Cheffe du service administratif et financier de l'agence routière départementale de Melun Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240507-AR-2024-00100-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 07 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

le 07 Mai 2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00101/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Thibaut GIRAUDOT,
Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Provins
à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-03368 du 23/04/2024, portant nomination de Monsieur Thibaut GIRAUDOT, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Thibaut GIRAUDOT, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240507-AR-2024-00101b-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 07 MAI 2024
Le Président du Conseil départemental

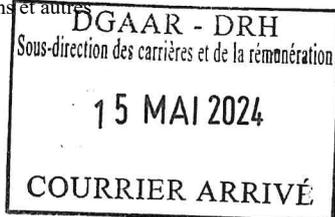
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 07/05/24

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00102/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,
Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-03169 du 17/04/2024, portant changement d'affectation de Madame Catherine TORRES, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine TORRES, Cheffe d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;

Département de Seine-et-Marne
Accueil - 66 rue de Belle Ombre

14 MAI 2024

Courrier arrivé

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240507-AR-2024-00102-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;
- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00152 du 09/09/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 07 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 7 mai 24

Signature de l'agent :

C. J. P. R. A. S.


Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240516-2024-023-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ARRÊTE REGLEMENTAIRE n° 2024/023/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « 1001 Bulles » à
Chelles

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Chelles par arrêté n°2015-423 en date du 28 août 2015 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/026 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « 1001 Bulles » située à Chelles, en date du 09 mars 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 25 avril 2024, présentés par la société **SASU 1001 BULLES**, située **1 bis Avenue Louis Guérin à Chelles (77500)** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « 1001 Bulles », situé **1 bis Avenue Louis Guérin à Chelles (77500)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/026 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique et à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «1001 Bulles», située **1 bis avenue Louis Guérin à Chelles (77500)** gérée par la société SASU 1001 BULLES dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 21 mai 2024**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **10 places** pour des enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Coralie BAILLY** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Coralie BAILLY** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chelles, à la société SASU 1001 BULLES, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Chelles ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 MAI 2024

Pour le Président et par délégation,
~~Sophie KRAJEWSKI~~
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240516-2024-024-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/024/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Sourires
d'Enfants » à Chelles

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Chelles par arrêté n°484-2017 en date du 16 août 2017 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/021 portant autorisation de fonctionner de la micro- crèche « Sourires d'Enfants» située à Chelles, en date du 03 mars 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 24 avril 2024, présentés par la société **SAS Sourires d'Enfants**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Sourires d'Enfants », situé **59 avenue Hénin à Chelles (77500)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/021 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Sourires d'Enfants», située **59 avenue Hénin à Chelles (77500)** gérée par la société SAS Sourires d'Enfants dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 21 mai 2024.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Coralie BAILLY** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Coralie BAILLY** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;

- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chelles, à la société SAS Sourires d'Enfants, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Chelles ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240516-2024-025-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/025/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Sourires d'Enfants » à Chelles

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Chelles par arrêté n°A 2018-668 en date du 13 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/022 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Sourires d'Enfants» située à Chelles, en date du 27 février 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 24 avril 2024, présentés par la société **SAS Sourires d'Enfants**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Sourires d'Enfants », situé **18 rue des Cressonnières à Chelles (77500)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/022 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Sourires d'Enfants», située **18 rue des Cressonnières à Chelles (77500)** gérée par la société SAS Sourires d'Enfants dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à **compter du 21 mai 2024**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Coralie BAILLY** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Coralie BAILLY** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement de coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chelles, à la société SAS Sourires d'Enfants, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Chelles ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240516-2024-026-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/026 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « La Maison Kangourou Compans » à Compans.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Compans en date du 17 août 2021 ;

VU la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Compans, en date du 30 avril 2024 ;

VU le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 24 avril 2024 présenté par **l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **La Maison Kangourou Compans** », situé **16 sentier Saint Lambert à Compans (77290)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

VU les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE

VU le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **02 mai 2024**,

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « **La Maison Kangourou Compans** », située **16 sentier Saint Lambert à Compans (77290)**, gérée par l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2 dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter **du 27 mai 2024 et pour une durée de quinze ans.**

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **petite crèche est de 19 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;

- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR / RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Lætitia MOREIRA** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction **soit pour une petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Compans, à l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

13 MAI 2024

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-095**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 13+0296 au PR 22+0340 sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet sur Marne et Fresnes sur Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** Le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 26/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Charny en date du 25/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Villevaudé en date du 30/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Claye-Souilly en date du 02/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Le Pin en date du 26/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Carnetin en date du 26/04/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Thorigny-sur-Marne en date du 24/04/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire d'Annet-sur-Marne en date du 24/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Fresnes-sur-Marne en date du 26/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Charmentray en date du 30/04/2024,
- Vu** la demande d'avis de la gendarmerie en date du 24/04/2024,
- Vu** la demande d'avis de la police nationale en date du 24/04/2024,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que l'entretien courant en régie, portant sur le remplacement de glissières, balayage, marquages et fauchage de la RD 404 nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de la circulation, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 13/05/2024 au 17/05/2024, la circulation est réglementée sur la RD 404, du PR 13+0296 au PR 22+0340 sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet sur Marne et Fresnes sur Marne. Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21 h 00 à 05 h 00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 404 dans le sens Paris-Meaux
- Des déviations sont mises en place via A104, RD 34, RD 34^E, RD 105A, RD 418, RD 45 et RN3.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine et Marne, représenté par le centre routier de Torcy au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 404.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- les Sous-préfets de Torcy et Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Villevaudé,
- le Maire de Claye-Souilly,
- le Maire de Le Pin,
- le Maire de Carnetin,
- le Maire de Thorigny sur Marne,
- le Maire d'Annet sur Marne,
- le Maire de Fresnes sur Marne,
- le Maire de Charny,
- le Maire de Charmentray,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07 mai 2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-106**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 49+0500 au PR 50+0730, et sur la RD 1344a, du PR 0+0000 au PR 0+01470, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu l'avis du Maire de Montévrain en date du 13/05/2024,
Vu la demande d'avis au Maire de Chanteloup-en-Brie en date du 26/04/2024,
Vu l'avis du Maire de Serris en date du 29/04/2024,
Vu la demande d'avis au Maire de Jossigny en date du 26/04/2024,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne en date du 29/04/2024,
Vu l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement en faveur des transports en commun sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 49+0500 au PR 50+0730, et sur la RD 1344a, du PR 0+0000 au PR 0+01470, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 20 mai 2024 au 25 juin 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 49+0500 au PR 50+0730, et sur la RD 1344a, du PR 0+0000 au PR 0+01470, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence, sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est réduite à une voie sur la RD 231, du PR 49+0900 au PR 50+0300,
- La vitesse est limitée à 50 km/h, sur la RD 231, du PR 49+0900 au PR 50+0300,

- L'accès au giratoire de l'Europe sera fermé de nuit pendant une semaine dans la période du 27 mai 2024 au 14 juin 2024, de 21h00 à 06h00 (avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier),
 - La circulation est interdite sur la RD 231, du PR 49+0500 au PR 50+0730,
 - La circulation est interdite sur la RD 1344a, du PR 0+0000 au PR 0+1470,
 - Une déviation est mise en place via la voirie communale, les RD 344, RD 344a, la voirie communale, la RD 5 et la RD 10.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise PIAN, représentée par M. COUDRON, joignable au 06.44.73.02.47.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et RD 1344a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Montévrain,
- le Maire de Chanteloup-en-Brie,
- le Maire de Serris,
- le Maire de Jossigny,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports,

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 15/05/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-107**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande du maire de Réau en date du 14/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel en date du 21/03/2024
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation d'un vide-grenier, sur le territoire de la commune de Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 2 juin 2024, la circulation est réglementée sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600, sur le territoire de la commune de Réau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 06h00 à 19h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit sur les accotements de la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0500
- La vitesse est limitée à 30 km/h du PR 7+0500 au PR 7+0600,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la mairie de Réau, joignable au 01.60.60.85.55.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de des évènements.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 06/05/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-110**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Maincy, en date du 06/05/2024
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Moisenay, en date du 06/05/2024
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Rubelles, en date du 06/05/2024
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Saint-Germain-Laxis, en date du 06/05/2024
- Vu** l'avis du commissariat de Police de Melun, en date du 06/05/2024
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date 06/05/2024
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que la manifestation « La soirée Grand Siècle » nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 25 mai 2024, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 13h30 à 00h00.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290.
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 636 et 126 dans les deux sens de circulation.

- L'accès au Château est autorisé, en venant de Moisenay, du PR 2+0290 au PR 1+0150, uniquement aux forces de police et de secours ainsi qu'aux personnels et visiteurs du Château de Vaux-le-Vicomte.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 215, du PR 2+0704 au PR 2+0290, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD 215, du PR 1+0000 au PR 1+0500 puis à 30 km/h au droit du Château et jusqu'au PR 2+0290, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 215.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Rubelles
- le Maire de Saint Germain-Laxis
- le Directeur interdépartemental de la Police nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à VERT-SAINT-DENIS, le 06/05/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence



Fredéric PICOT

